

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**CHAPITRE PREMIER**

**Autorités**

Département **Article premier** Le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci-après: le département) est chargé de la mise en œuvre et de la coordination de la politique cantonale en matière de protection de la population et en matière de protection civile.

Service **Art. 2** <sup>1</sup>Le service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

<sup>2</sup>Il exerce toutes les compétences et prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité.

**CHAPITRE 2**

**Système coordonné de protection de la population**

*Section 1: Dispositions générales*

Nom **Art. 3** L'organe de conduite cantonal est l'institution chargée de l'intervention et de la conduite en cas de catastrophe et dans des situations d'urgence pouvant aller jusqu'à l'état de nécessité (abrégé ci-après: ORCAN).

Définitions  
a) catastrophe **Art. 4** Est réputée catastrophe tout événement imprévu et subit qui cause ou peut causer des dommages et des pertes dont les effets ne peuvent être maîtrisés par les moyens usuels à disposition.

b) situations  
extraordinaires **Art. 5** On entend par situation extraordinaire une situation qui découle d'une menace ou d'une action illicite mettant en danger la souveraineté, les institutions démocratiques ou la survie de tout ou partie de la population.

c) état de nécessité

**Art. 6** Il y a état de nécessité lorsqu'en raison des circonstances extraordinaires la mission des autorités constituées et le fonctionnement de l'administration ne peuvent plus être assurés que par des mesures d'urgence.

### *Section 2: Organes*

Structures

**Art. 7** Les structures suivantes sont mises en place:

*a) pour les cas de catastrophe:*

- un bureau permanent de catastrophe (BPC);
- un état-major de catastrophe (EMC);

*b) pour les situations extraordinaires:*

- un état-major civil de conduite (EMCD).

Bureau permanent de catastrophe  
a) composition

**Art. 8** Le BPC est composé comme suit:

- un ou une président-e, en la personne du-de la chef-fe de service;
- le ou la commandant-e de la police cantonale et l'un-e des membres de son état-major;
- un ou une responsable de l'information et de la communication;
- l'adjoint ou l'adjointe du-de la chef-fe du service de la sécurité civile et militaire en charge de la protection civile et du feu;
- un ou une commandant-e de police locale d'une ville;
- un ou une commandant-e de SIS;
- le ou la chef-fe du service de la santé publique ou l'un-e de ses adjoint-e-s;
- l'ingénieur-e cantonal-e;
- le ou la chef-fe du service de la consommation;
- le ou la chef-fe du service de la protection de l'environnement;
- un ou une représentant-e du service du traitement de l'information;
- un ou une représentant-e de l'approvisionnement en énergie;
- d'autres expert-e-s, en fonction des problèmes particuliers à étudier, sur proposition du ou de la président-e du BPC.

b) compétences

**Art. 9** <sup>1</sup>Le BPC est l'organe permanent en matière de catastrophe, chargé de la planification, de l'instruction et de la coordination.

<sup>2</sup>Il établit notamment:

- les plans généraux d'intervention et de secours en cas de catastrophe;
- les documents concernant l'engagement des services, du matériel et des véhicules spécialisés;
- les cahiers des charges.

<sup>3</sup>Il fonctionne comme commission consultative du service, qui lui soumet les mesures préconisées dans le domaine de la protection de la population.

Etat-major de catastrophe  
a) composition

**Art. 10** <sup>1</sup>L'EMC est constitué en cas de besoin, par le ou la commandant-e de la police cantonale après consultation du ou de la président-e du BPC, si les circonstances le permettent.

<sup>2</sup>Il est composé des membres du BPC concernés par la catastrophe et, selon la nature de l'événement, il peut s'adjoindre d'autres spécialistes.

<sup>3</sup>Le ou la commandant-e de la police cantonale assume la fonction de chef-fe de l'EMC, c'est-à-dire le ou la chef-fe des opérations.

b) compétences

**Art. 11** <sup>1</sup>Dès le déclenchement de tout ou partie du plan ORCAN, l'EMC dirige les opérations et prend toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'efficacité des secours.

<sup>2</sup>Il engage tous les moyens qu'impose la situation.

<sup>3</sup>Il organise la collaboration dans l'engagement, l'information et la logistique.

<sup>4</sup>Il établit le contact avec les Conseils communaux concernés.

<sup>5</sup>S'il doit faire appel à des services de la Confédération ou d'autres cantons, voire d'un pays voisin, il en informe sans délai le Conseil d'Etat, à travers le ou la chef-fe du département.

Service  
Compétences

**Art. 12** <sup>1</sup>Le service planifie et organise l'information et l'instruction du Conseil d'Etat, du BPC et de l'EMCD

<sup>2</sup>Il assume la responsabilité des préparatifs pour toutes les situations extraordinaires définies aux articles 5 et 6 ci-devant.

Etat-major civil de conduite  
a) composition

**Art. 13** <sup>1</sup>L'EMCD est composé des membres du BPC, ainsi que des cadres et du personnel de l'administration cantonale nécessaires à l'exécution des tâches mentionnées à l'art. 14 du présent règlement, en particulier:

- a) Le ou la chancelier-ère et les secrétaires généraux-ales pour les cas où le gouvernement est dans l'impossibilité d'exercer sa mission;
- b) le ou la chef-fe du service de l'approvisionnement économique du pays;

c) le ou la médecin cantonal-e.

<sup>2</sup>Sur proposition du ou de la chef-fe de l'EMCD, d'autres personnes en dehors de l'administration cantonale peuvent être membres de l'EMCD.

<sup>3</sup>Le ou la chef-fe de service assume la fonction de chef de l'EMCD.

<sup>4</sup>Le secrétariat est assumé par le service.

b) compétences **Art. 14** Les tâches de l'EMCD sont notamment les suivantes:

1. *En temps normal:*

a) participer aux exercices et cours en matière de protection de la population;

2. *En situation extraordinaire et de nécessité:*

a) garantir le maintien de l'activité gouvernementale et administrative;

b) assurer l'information des autorités communales et de la population;

c) maintenir l'ordre et la tranquillité sur le territoire cantonal;

d) assurer l'exécution des mesures de protection civile;

e) accueillir et assister les réfugiés;

f) maintenir le service de la santé publique en état de fonctionnement;

g) assurer l'approvisionnement de la population en biens vitaux;

h) maintenir en état les voies de communication, ainsi que les installations des services publics;

i) assurer la protection des biens culturels;

j) assurer l'exécution d'autres tâches déléguées au canton par la Confédération;

k) assurer la liaison entre l'autorité civile et le commandement militaire, lorsque celui-ci est en service.

Nominations et obligations

**Art. 15** <sup>1</sup>Les membres du BPC sont nommés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>La participation au BPC et à l'EMCD est un devoir de fonction pour les membres de l'administration cantonale.

Communes

**Art. 16** <sup>1</sup>Les communes collaborent avec ORCAN.

<sup>2</sup>Elles peuvent être requises par le ou la chef-fe des opérations pour

exécuter des mesures particulières imposées par une situation de catastrophe, lorsqu'une partie importante de la population est concernée.

Collaboration  
externe

**Art. 17** <sup>1</sup>Outre tous les services cantonaux, les services communaux ou entreprises suivants sont appelés à collaborer à ORCAN:

- les polices locales;
- les centres de secours intercommunaux (CS) et les centres de renfort chimique (CRC);
- les corps de sapeurs-pompiers locaux;
- les organisations de protection civile;
- les services industriels communaux;
- les entreprises de fourniture d'énergie.

<sup>2</sup>Selon les besoins, le ou la chef-fe de l'EMC ou le ou la chef-fe de l'EMCD peut faire appel à d'autres services publics ou privés.

### *Section 3: Interventions*

Déclenchement  
d'ORCAN  
a) catastrophes

**Art. 18** <sup>1</sup>Les CS s'engagent en premier lieu sous les ordres de leur commandant-e respectif-ve

<sup>2</sup>S'il apparaît qu'un événement a pris ou peut prendre les proportions d'une catastrophe au sens de l'article 4 ci-devant, le ou la responsable du centre engagé doit alerter immédiatement l'officier de service de la police cantonale.

<sup>3</sup>Ils requièrent ensemble le déclenchement de tout ou partie d'ORCAN.

<sup>4</sup>L'officier de service de la police cantonale alarme immédiatement le ou la chef-fe des opérations qui contacte le ou la chef-fe du département, à défaut, un autre membre du gouvernement, pour information.

b) situations  
extraordinaires

**Art. 19** Le ou la chef-fe du département décide de la mise sur pied de l'EMCD.

### *Section 4: Frais*

I. Catastrophes  
a) matériel et  
instruction

**Art. 20** <sup>1</sup>Les frais consécutifs à l'achat du matériel propre à ORCAN, son entreposage et son entretien, de même que les frais occasionnés par la planification, l'instruction et les exercices, sont supportés par l'Etat.

<sup>2</sup>L'article 10 de l'arrêté concernant l'organisation et l'intervention des centres

de secours intercommunaux et des centres de renfort chimique, du 11 avril 2001, est réservé.

b) interventions **Art. 21** <sup>1</sup>Les frais occasionnés par chaque intervention ORCAN sont répartis entre le canton et les communes par décision du Conseil d'Etat, après consultation des communes intéressées.

<sup>2</sup>Est réservé le droit de recours de l'Etat contre les tiers civilement responsables de la catastrophe.

<sup>3</sup>L'article 34 de la loi sur la police du feu, du 7 février 1996, est réservé pour les sinistres visés par cette loi.

II. Situations extraordinaires  
a) fonctionnement **Art. 22** <sup>1</sup>Les dépenses de coordination des préparatifs à la protection de la population émanent du budget du service.

<sup>2</sup>Les services de l'administration cantonale et les communes supportent les frais occasionnés par leur collaboration.

b) en cas de mise sur pied de l'EMCD **Art. 23** Les dépenses résultant de la mise sur pied de l'EMCD sont à la charge de l'Etat.

## CHAPITRE 3

### Protection civile

#### *Section 1: Organisation de protection civile (OPC)*

Divisions territoriales **Art. 24** Le canton de Neuchâtel comprend 6 organisations de protection civile (OPC) dont les limites territoriales correspondent à celles des centres de secours, à savoir:

- OPC Littoral centre;
- OPC Entre deux Lacs;
- OPC Littoral ouest;
- OPC Val-de-Travers;
- OPC Val-de-Ruz;
- OPC Montagnes neuchâteloises.

Domaines d'activité **Art. 25** Les domaines d'activité dévolus à chaque OPC sont l'aide à la conduite, la protection et l'assistance, la protection des biens culturels, l'appui et la logistique.

Missions a) en général **Art. 26** <sup>1</sup>Les OPC tiennent les contrôles des personnes astreintes.

<sup>2</sup>Elles planifient, gèrent et dirigent les cours de répétition qui les concernent.

<sup>3</sup>Elles acquièrent, contrôlent et entretiennent le matériel, y compris les moyens d'alarme et de transmission.

<sup>4</sup>Elles gèrent et contrôlent l'utilisation et l'entretien des constructions protégées, des abris publics et des abris privés.

<sup>5</sup>Le service règle, par voie de directives, diverses procédures en relation avec les alinéas ci-dessus.

b) en particulier **Art. 27** <sup>1</sup>Les OPC sont chargées de planifier, gérer et diriger la mise sur pied et l'engagement du personnel en cas de situation d'urgence ou de catastrophe.

<sup>2</sup>Elles diffusent l'alarme à la population et les consignes sur le comportement à adopter; elles assurent l'information à la population.

c) autres devoirs **Art. 28** <sup>1</sup>Chaque OPC est tenue d'appuyer les autres organisations partenaires mentionnées à l'article 8 de la loi, notamment en cas de situation d'urgence et de catastrophe.

<sup>2</sup>Elles encadrent les sans-abri et les personnes en quête de protection et assument les engagements nécessaires au profit de la communauté.

<sup>3</sup>S'il y a lieu elles procèdent aux travaux de remise en état.

<sup>4</sup>Les communes mettent à disposition des OPC l'infrastructure de protection et les moyens permettant de transmettre l'alarme à la population.

Compétences  
a) département **Art. 29** Le département adopte un tableau des fonctions établissant le nombre de professionnels nécessaires à diriger l'OPC, qui en constituent partiellement l'état-major.

b) service **Art. 30** Le service établit par directives les effectifs réglementaires nécessaires à chaque OPC, leurs types d'organisation ainsi que leurs structures.

c) commissions de gestion ou comités directeurs **Art. 31** <sup>1</sup>Les commissions de gestion ou les comités directeurs sont chargés de la direction politique et administrative des OPC et du personnel professionnel de celles-ci. Ces entités établissent une convention au sein de laquelle chaque commune est équitablement représentée.

<sup>2</sup>Les commissions de gestion ou les comités directeurs appliquent les prescriptions édictées par la Confédération et le canton, en particulier:

a) ils représentent et administrent l'OPC;

b) ils établissent les modalités de mise sur pied de l'OPC;

- c) ils proposent à la commune siège de l'OPC, la nomination du ou de la commandant-e ainsi que du personnel professionnel nécessaire;
- d) ils établissent et gèrent le budget de l'OPC;
- e) ils approuvent le plan annuel des cours de répétition ainsi que les engagements au profit de la collectivité;
- f) ils s'assurent d'une gestion et d'un entretien correct du matériel et des installations.

## *Section 2: personnel de la protection civile*

Volontariat  
a) demande

**Art. 32** <sup>1</sup>Pour être volontaire dans la protection civile, les personnes intéressées adressent une demande écrite au-à la commandant-e de la protection civile de leur lieu de domicile au moyen du formulaire prévu à cet effet.

<sup>2</sup>Le ou la commandant-e de la protection civile émet un préavis à l'intention du service lequel décide de l'admission du volontaire.

<sup>3</sup>Les volontaires dont la demande d'admission est acceptée reçoivent les informations nécessaires en matière de recrutement ainsi que les renseignements utiles sur l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs.

b) durée

**Art. 33** <sup>1</sup>La durée minimale du volontariat est de trois ans. A l'issue de cette période, le volontariat est renouvelable tacitement d'année en année jusqu'à l'âge de 50 ans révolus pour autant qu'aucune demande de libération n'ait été demandée.

<sup>2</sup>Les demandes de libération doivent parvenir au service au moins trois mois avant la fin de l'engagement.

Incorporation

**Art. 34** <sup>1</sup>Après le cours de base, les personnes astreintes sont incorporées par le service dans l'OPC correspondant en principe à leur lieu de domicile.

<sup>2</sup>L'article 17, alinéa 3, de la loi cantonale est réservé.

<sup>3</sup>L'OPC procède à l'incorporation dans les différentes sections.

Fonctions,  
nomination et  
grades  
a) en général

**Art. 35** <sup>1</sup>Sur préavis du ou de la commandant-e de l'OPC, le service nomme les personnes astreintes aux diverses fonctions de la protection civile et leur attribue des grades.

<sup>2</sup>Une fonction ou un grade ne peut être attribué qu'à la condition que le cours requis ait été dûment suivi.



b) classification **Art. 36** <sup>1</sup>Le grade de major est attribué aux commandant-e-s des OPC de la catégorie 6.

<sup>2</sup>Le grade de capitaine est attribué aux suppléant-e-s de commandant-e-s des OPC de catégorie 6 ainsi qu'aux commandant-e-s des OPC de catégorie 1 à 5.

<sup>3</sup>Le grade de premier-lieutenant est attribué aux suppléant-e-s des commandant-e-s des OPC de catégorie 1 à 5 ainsi qu'aux chef-fe-s coordination d'assistance et chef-fe-s coordination d'appui.

<sup>4</sup>Le grade de sergent est attribué aux caporaux lorsqu'ils-elles sont nommé-e-s en tant que spécialistes membres des formations d'intervention en cas d'urgence

<sup>5</sup>Le grade d'appointé est attribué aux personnes astreintes lorsqu'elles sont nommées en tant que spécialistes membres des formations d'intervention en cas d'urgence.

Personnel de réserve **Art. 37** <sup>1</sup>En principe, les personnes astreintes sont incorporées dans le personnel de réserve lorsque l'effectif réglementaire est atteint.

<sup>2</sup>Les personnes astreintes qui n'atteignent pas la qualification suffisante lors du cours de base ou qui perturbent, par leur comportement le bon déroulement des activités de la protection civile peuvent aussi être incorporées dans le personnel de réserve.

<sup>3</sup>Sur préavis du ou de la commandant-e de l'OPC, le service est compétent pour incorporer une personne astreinte dans le personnel de réserve.

<sup>4</sup>Les personnes incorporées dans le personnel de réserve ne suivent plus d'instruction, mais elles peuvent être mises sur pied en cas de nécessité.

Libération anticipée **Art. 38** Les demandes de libération anticipée sont adressées au service au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Tenue des contrôles **Art. 39** <sup>1</sup>Des directives concernant la tenue des contrôles sont établies par le service.

<sup>2</sup>Elles règlent notamment la procédure régissant l'incorporation, la nomination, l'attribution d'une fonction ou d'un grade, l'incorporation dans le personnel de réserve et la libération anticipée.

<sup>3</sup>Elles définissent la répartition des tâches en relation avec le système de gestion électronique des données exploité par le canton et mis à disposition des OPC.

*Section 3: Convocation en cas de catastrophe ou d'urgence et autres interventions*

Compétences spéciales a) département	<b>Art. 40</b> Sur proposition du service, le département désigne l'OPC compétente pour intervenir à l'extérieur du territoire de celle-ci.
b) commission de gestion ou comité directeur	<b>Art. 41</b> La commission de gestion ou le comité directeur fixe les modalités concernant l'alarme et la convocation sur son territoire.
Frais	<p><b>Art. 42</b> <sup>1</sup>Les dépenses occasionnées par une intervention en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'événements non exceptionnels sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre a eu lieu.</p> <p><sup>2</sup>Demeure réservé l'article 21 du présent règlement.</p>
Intervention au profit de la collectivité et travaux de remise en état a) convocation	<p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup>Les membres des OPC sont convoqués par le canton pour des interventions s'étendant sur le plan cantonal et par l'OPC pour des interventions se déployant sur le plan régional ou communal.</p> <p><sup>2</sup>Les convocations pour les interventions au profit de la collectivité doivent parvenir aux personnes astreintes au moins six semaines avant l'entrée en service; le délai peut être plus court pour les travaux de remise en état.</p> <p><sup>3</sup>Le service règle la procédure par voie de directive.</p>
b) frais	<b>Art. 44</b> Les dépenses occasionnées pour une intervention au profit de la collectivité ou pour des travaux de remise en état sont, en principe, à la charge du demandeur.
Jours de service	<p><b>Art. 45</b> <sup>1</sup>Les interventions en cas de catastrophe ou d'urgence et lors d'événements non exceptionnels ne sont pas limitées dans le temps.</p> <p><sup>2</sup>Les interventions au profit de la collectivité et pour des travaux de remise en état ne doivent, en principe, pas dépasser un engagement de 5 jours par personne et par année.</p> <p><sup>3</sup>Lorsqu'une personne a effectué des jours de service dans les domaines mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article, le nombre minimum de jours de service prescrits pour les cours de répétition doit tout de même être accompli.</p>
<b>Section 4: Instruction</b>	
Organisation de cours	<b>Art. 46</b> <sup>1</sup> Le service organise les cours nécessaires à la formation du personnel, les cours de cadres, de spécialistes de la protection civile et de perfectionnement conformément aux directives de l'Office fédéral de la protection de la population.

<sup>2</sup>Le département peut passer des conventions avec la Confédération ou avec d'autres cantons pour dispenser l'instruction nécessaire.

<sup>3</sup>Les OPC sont responsables des cours de répétition.

Jours de service	
a) instruction de base	<b>Art. 47</b> L'instruction de base selon l'article 33 LPPCi dure 12 jours consécutifs.
b) instruction des spécialistes	<b>Art. 48</b> L'instruction des spécialistes selon l'article 33 LPPCi dure 5 jours au plus.
c) instruction des cadres	<b>Art. 49</b> L'instruction des cadres selon l'article 34 LPPCi dure, selon la nature des cours, 5 jours ou 12 jours consécutifs.
d) cours de perfectionnement	<b>Art. 50</b> <sup>1</sup> Les cours de perfectionnement selon l'article 35 LPPCi peuvent être dispensés sous la forme d'un cours de deux semaines, de deux cours d'une semaine ou par journées séparées.  <sup>2</sup> Le cours de deux semaines comporte 12 jours de service consécutifs et chaque cours d'une semaine compte 5 jours de service consécutifs. Dans les deux cas, le cours est considéré comme pleinement accompli.  <sup>3</sup> Lorsque le cours de perfectionnement est divisé en jours isolés, il compte 14 jours qui doivent s'accomplir en une période maximale de 4 ans.
e) cours de répétition	<b>Art. 51</b> <sup>1</sup> Les cours de répétition selon l'article 36 LPPCi sont d'une durée de 2 jours consécutifs par année pour les soldats PCi et de 7 jours par année au plus pour les cadres et les spécialistes.  <sup>2</sup> Les membres des formations d'intervention en cas d'urgence peuvent être convoqués chaque année à 7 jours supplémentaires de cours.  <sup>3</sup> Au-delà de 2 jours de service, l'enchaînement des jours n'est pas obligatoire.
Instructeurs non-professionnels	<b>Art. 52</b> Les instructeur-trice-s non-professionnel-le-s engagé-e-s par le service pour dispenser l'instruction prévue à l'article 46, alinéa 1 du présent règlement accomplissent un service conformément à l'article 37 LPPCi. Dans ce cas, ils-elles peuvent être convoqué-e-s chaque année à 14 jours de service au plus.
Droit particulier à la solde	<b>Art. 53</b> Lorsque les prestations de service sont accomplies lors d'une seule et même convocation incluant un week-end, le samedi et le dimanche donnent droit à la solde.

Restriction générale **Art. 54** L'accomplissement à titre volontaire d'un service d'instruction de protection civile dépassant le nombre maximal de jours de service admis ne donne pas lieu au paiement des allocations pour perte de gain.

#### *Section 5: Matériel*

Gestion du matériel **Art. 55** <sup>1</sup>Aux fins de régler les détails concernant la gestion commune du matériel, notamment s'agissant de l'achat, de la vente, de la location, du prêt ou de l'élimination de celui-ci, le département peut conclure un contrat avec la Confédération.

<sup>2</sup>Le service est chargé de coordonner et de centraliser l'acquisition du matériel des OPC, d'en optimiser la gestion et l'utilisation.

#### *Section 6: Ouvrages de protection*

Construction d'abris **Art. 56** <sup>1</sup>Conformément aux prescriptions fédérales, le service est chargé de gérer la construction d'abris pour couvrir les besoins en places protégées de l'ensemble de la population.

<sup>2</sup>Les communes sont propriétaires des constructions protégées et des abris publics construits sur leur territoire. Elles assument les charges d'amortissement.

Exécution en cas de carence **Art. 57** <sup>1</sup>Si un ouvrage de protection ou un aménagement d'une autre nature n'est pas construit conformément aux plans approuvés et aux prescriptions légales, pas entretenu convenablement ou s'il est utilisé de telle manière qu'il ne peut être affecté, en tout temps et dans le délai le plus bref à la protection civile, le service invite par écrit le propriétaire à se conformer à ses obligations dans un délai convenable.

<sup>2</sup>Il en va de même de toute mesure prescrite qui n'est pas respectée.

<sup>3</sup>Si le délai n'est pas observé, le département fait exécuter, aux frais du propriétaire la mesure ordonnée.

Restitution des subventions en cas de désaffectation **Art. 58** En cas de désaffectation d'un ouvrage de protection (art. 49 LPPCi et 29 OPCi), le canton exige la restitution des subventions cantonales versées, selon les mêmes critères retenus par la Confédération.

#### *Section 7: Contribution de remplacement*

Principe **Art. 59** Le montant de la contribution de remplacement est encaissé par la commune avant le début des travaux.

Obligations des communes **Art. 60** <sup>1</sup>Les communes sont tenues de gérer un compte exclusivement libellé et réservé à l'encaissement des contributions de remplacement.

<sup>2</sup>Le service contrôle chaque année l'encaissement des contributions de remplacement et l'état du compte.

<sup>3</sup>Les communes doivent obtenir l'autorisation du service avant d'utiliser les contributions de remplacement selon l'article 33 de la loi cantonale.

Utilisation spéciale **Art. 61** Lorsque les exigences mentionnées à l'article 33 de la loi cantonale sont satisfaites, le service est compétent pour autoriser les communes à utiliser la contribution de remplacement pour s'acquitter de la quote-part annuelle par habitant selon article 36 de la loi cantonale.

Exécution par équivalent **Art. 62** Si la construction ultérieure d'un abri initialement prévu ou si son adaptation aux prescriptions entraîne des dépenses disproportionnées pour le propriétaire, le département peut l'astreindre à verser une contribution de remplacement pour chaque place protégée obligatoire faisant défaut ou qui n'est pas conforme aux prescriptions.

#### *Section 8: Examen des dossiers*

Examen des plans de construction **Art. 63** <sup>1</sup>Les plans de construction d'abris obligatoires doivent être adressés par le propriétaire ou par son représentant au Conseil communal en même temps que la demande de sanction préalable ou définitive.

<sup>2</sup>Le Conseil communal transmet le dossier au service de l'aménagement du territoire ainsi que son préavis, dans les délais et selon la procédure définie par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996.

<sup>3</sup>Le service de l'aménagement du territoire se charge de mettre le dossier en circulation auprès du service de la sécurité civile et militaire.

<sup>4</sup>Le service examine si les plans d'abris sont conformes aux exigences requises et préavise le dossier à l'intention du service de l'aménagement du territoire.

Dispense de construction d'abris et contribution de remplacement **Art. 64** <sup>1</sup>La demande de dispense de construction d'abris doit être adressée au Conseil communal en même temps que la demande de sanction préalable ou définitive.

<sup>2</sup>Le Conseil communal transmet le dossier au service de l'aménagement du territoire, qui le met en circulation auprès du service de la sécurité civile et militaire.

<sup>3</sup>Les décisions du département refusant ou octroyant les dispenses sont notifiées conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions, du 16 octobre 1996.

<sup>4</sup>Lorsque le département accorde une dispense de construction d'abris, il fixe dans la même décision le montant de la contribution de remplacement due par le propriétaire.

Communes autonomes **Art. 65** Pour les communes qui disposent de moyens de contrôle suffisants au sens de la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996, leur service d'urbanisme agissent en lieu et place du service de l'aménagement du territoire.

Émoluments **Art. 66** <sup>1</sup>Le service fixe les émoluments dus dans le cas prévu à l'article 64 du présent règlement, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'exécution de la loi concernant les émoluments, du 7 janvier 1921.

<sup>2</sup>Les contrôles subséquents de conformité des abris privés sont aussi sujets à émoluments.

Permis de construire **Art. 67** Aucun permis de construire ne peut être délivré en vertu de la loi cantonale sur les constructions du 25 mars 1996, avant que la procédure fixée aux articles 63 et 64 du présent règlement ait été respectée.

#### *Section 9: Dispositions financières*

Clé de répartition **Art. 68** La clé de répartition des frais des OPC supportés par les communes a pour fondement le nombre d'habitants.

Budget **Art. 69** Les budgets établis par les commissions de gestion et les comités directeurs doivent être soumis au service pour approbation.

Comptabilité **Art. 70** Les comptes de l'OPC émarginent au budget de la commune siège qui est responsable de la tenue de la comptabilité. Celle-ci peut déléguer ces tâches à l'OPC.

Gestion du fonds **Art. 71** <sup>1</sup>Le canton verse aux OPC, au fur et à mesure des besoins, les acomptes nécessaires à leur exploitation.

<sup>2</sup>Le solde restant en fin d'année est versé sur un compte de réserve destiné à absorber les fluctuations financières annuelles générées par les frais d'investissement.

#### *Section 10: Fonctions professionnelles*

Principe **Art. 72** En établissant leur budget, les commissions de gestion et les comités directeurs veillent à ce que le coût salarial du personnel

professionnel concerné ne dépasse pas un montant maximum fixé par le département.

Engagement **Art. 73** Le personnel professionnel des OPC est engagé par la commune siège sur la base d'un statut de droit public ou privé.

Classification **Art. 74** <sup>1</sup>La classification de chaque fonction arrêtée par le département est calquée sur l'échelle des traitements du personnel de l'Etat.

<sup>2</sup>Les OPC ne peuvent engager du personnel professionnel supplémentaire sans l'accord du département.

Cahier des charges **Art. 75** Le service établit le cahier des charges des commandant-e-s des OPC et la liste des tâches dévolues à celles-ci.

Besoin en personnel d'instruction **Art. 76** Lors de l'établissement du tableau annuel des cours, le service fixe les besoins en instructeur-trice-s professionnel-le-s mis-es à disposition par les OPC.

## CHAPITRE 4

### Dispositions finales

Dispositions abrogées **Art. 77** Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté:

a) l'arrêté d'application de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile, du 22 janvier 1997;

b) l'arrêté concernant le regroupement des communes et les formations d'intervention de la protection civile en cas d'urgence, du 14 décembre 1998;

c) l'arrêté relatif à la création d'une organisation d'intervention et de conduite en cas de catastrophe et dans des situations extraordinaires, du 30 novembre 1998.

Entrée en vigueur et publication **Art. 78** <sup>1</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER